M. [redacted], Rapporteur.
Andrieux

167 863

167863

451

Marine
Question.

Interprétation de l'art. 7 de la loi du 8 août 1913 qui dispose qu'une pension proportionnelle à la durée des services qu'ils ont accomplis est concédée sur demande ou d'office aux officiers mariniers, quartiers maîtres et marins qui, à l'âge de 33 ans au moins remplissent 15 ans de services effectifs.

Conseil d'Etat.

Section
des Finances,
de la Guerre, de la Marine
et des Colonies.

N° 167.863

Adopté le 25 août 1914
Renvoyé le 15 février 1915

Copie de cet avis a été remise
à M. Magnier, chef du bureau
par Jauvrais au ministère intéressé.
15-2-15

Minute d'Avis.

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre de la Marine de la question de savoir si les agents de service civils peuvent bénéficier des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 Août 1913 relatives aux pensions proportionnelles;

Vu la lettre du Ministre de la Marine en date du 3 Avril 1914;
Vu la note de la Section en date du 7 Avril 1914, ensemble l'avis du Ministre des Finances en date du 21 juillet 1914;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Vu les lois du 5 Août 1879, du 26 janvier 1897, du 16 janvier 1905, du 8 Août 1913;

M. Audiffred
Rapporteur.

Considérant que d'après l'article 7 de la loi susvisée du 8 Août 1913 ~~les officiers mariniers, quartiers-maîtres~~ une pension proportionnelle à la durée du service qu'ils ont accompli est concédée sur demande ou d'office aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins, qui, à l'âge de 33 ans au moins, réunissent 15 ans de services effectifs, et que toutes les dispositions relatives au régime des pensions proportionnelles des sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée de terre sont applicables de plein droit aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins de l'armée de mer;

Considérant que les agents de service civils servant à bord des bâtiments armés, cette circonstance ne peut à elle seule les faire rentrer dans le rang des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins auxquels le texte ci-dessus relaté a rendu applicables les dispositions relatives au régime des pensions proportionnelles des sous-officiers caporaux et soldats de l'armée de terre, que par suite ils ne sauraient bénéficier des dispositions précitées;

Est d'avis qu'il y a lieu de répondre à la question posée par le Ministre de la Marine dans le sens des observations qui précèdent.

Le rapporteur
A. Audiffred

Le Secrétaire
P. Roussel

Pour le Président
Le plus ancien des Conseillers d'Etat
à la séance,
H. Jagerschmidt